ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 12 juillet 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant certaines dispositions en matière de congés de vacances annuelles de certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux", a donné le 5 octobre 1994 l'avis suivant :

Examen du projet.

Préambule.

1. A l'alinéa 2, on n'aperçoit pas la raison du visa de l'article 17 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979. Il convient de viser "l'article 169, modifié par l'arrêté royal n° 73 du 20 juillet 1982, l'arrêté royal du 29 août 1985, l'arrêté royal du 21 octobre 1985 et l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1991".

2. A l'alinéa 5, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, il convient de mentionner la date à laquelle l'accord du ministre du Budget a été donné.

3. Il n'y a pas lieu de viser la délibération du Gouvernement de la Communauté française, car un arrêté du Gouvernement a nécessairement été délibéré par lui. Le septième alinéa doit être omis.

Dispositif.

Articles 1er et 2.

Des informations fournies par le délégué du ministre, il résulte que, contrairement à ce que leur rédaction pourrait a priori laisser penser, les articles 1er et 2 possèdent, en réalité, un double objet :

a) déroger pour les années scolaires 1994-95 et 1995-96 aux dispositions de l'article 1er, a, b, c, d, e et f, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection;

b) apporter des modifications (permanentes) à la liste des congés figurant à l'article 1er, g, du même arrêté.

Plutôt que de mêler dans un même texte des dispositions dont la portée et l'objet diffèrent complètement, il est, de l'accord du délégué du ministre, proposé de scinder le projet en :

1° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant des dispositions temporaires en matière de congés de certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux" dont les articles 1er, 2 et 3 seraient rédigés comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel définitifs et stagiaires visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française, du centre de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial.

.../...

Art. 2. Par dérogation à l'article 1er, a), b), c), d), e) et f), de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, les congés de vacances annuelles autres que les congés divers sont, pour l'année scolaire 1994-95, fixés comme suit :

1° ...
2° ...
3° ...
4° ...
5° Vacances d'été :

a) pour les directeurs et les membres des services d'inspection des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française et des centres de formation de la Communauté française : du 6 juillet 1995 au 15 août 1995;

b) pour les autres membres du personnel visés à l'article 1er : du 1er juillet 1995 au 16 août 1995 ou du 12 juillet 1995 au 27 août 1995;

Art. 3 ... (reproduire les dispositions du projet relatives à l'année scolaire 1995-96 tout en s'alignant sur la rédaction proposée pour l'article 2)".

2° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection", dont l'article 1er serait rédigé comme suit :

"Article 1er. L'article 1er, g), de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection est remplacé par la disposition suivante : g) Congés divers :

1° ... (la suite comme au projet en remplaçant toutefois au 4° les mots "dans les vacances de printemps" par les mots "dans les vacances visées au b))."

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.